

DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT COLLECTIF « N°784625 »
SOUSCRIT PAR LE CABINET AON POUR LE COMPTE DES ADHERENTS AU CONTRAT « AON HAUTES TECHNOLOGIES »
AUPRES DE ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE « AONSSII0414 »
Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex –
382 276 624 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances

1 QUELQUES DÉFINITIONS

ADHERENT : Désigne le contractant, personne morale, ayant adhéré au présent contrat, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque l'assuré est une personne morale.

CODE : Désigne le Code des assurances.

DEPENS : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

E-REPUTATION : Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou à l'entreprise sans le consentement de l'Adhérent.

FAIT GENERATEUR : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :

- s'agissant d'une usurpation d'identité, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution ou publication des propos, photographies, vidéos litigieux.

INDEMNITÉS des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non comprises dans les dépens.

INJURE : Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

LITIGE OU DIFFEREND : Désigne toute réclamation ou désaccord qui oppose l'adhérent à un Tiers, dont il est l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à son encontre ou que l'adhérent souhaiterait engager à l'encontre d'un Tiers.

NOUS : Désigne l'Assureur :

Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique,
Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Siège Social : Tour Allianz One -1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex
Tél : 0978 978 075 (Appel non surtaxé) - B382 276 624 RCS Nanterre

PRESCRIPTION : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de Nous n'est plus recevable (articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code)

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION : Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

SOUSCRIPTEUR : Désigne le Cabinet AON ayant souscrit le présent contrat.

TIERS : Désigne toute personne autre que l'Adhérent, l'Assureur et le Souscripteur.

USURPATION D'IDENTITE : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

VOUS : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'Adhérent.

2 VOS GARANTIES

2-1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

2-1-1 EN L'ABSENCE DE LITIGE, INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 075 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection Juridique. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

2-1-2 NOS PRESTATIONS, en cas de litige

Nous intervenons, lorsque Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, pour tout litige lié à votre activité professionnelle déclarée, **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 2-2 des présentes dispositions.**

Ainsi, pour tout litige garanti :

- Nous Vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- Nous Vous conseillons sur la conduite à tenir.
- Nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, Vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si Vous le souhaitez, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, Vous êtes informé que Vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque Nous sommes ou Vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès Vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

2-1-3 LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

- **PROTECTION PRUD'HOMALE :** Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

- **PROTECTION PENALE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE :** Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique...

- **PROTECTION SOCIALE :** Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige Vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

- **PROTECTION COMMERCIALE :** Nous défendons vos intérêts pour tout litige Vous opposant à vos fournisseurs, à votre franchiseur, à vos clients, à un concurrent déloyal.

- **PROTECTION IMMOBILIERE :** Nous défendons vos intérêts lorsque Vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

- **PROTECTION FISCALE :** Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un redressement fiscal qui Vous serait notifié par l'administration fiscale et que Vous contestez, **à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.**

- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

USURPATION D'IDENTITE : Nous Vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'assuré (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré) ou d'authentification de l'assuré (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un Tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant pour Vous un préjudice.

E-REPUTATION via et sur Internet : Nous Vous assistons pour Vous renseigner, Vous défendre en cas d'atteinte de la réputation de la marque et/ou l'entreprise dans le cadre de votre activité professionnelle, par la diffusion d'informations via Internet, c'est à dire en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.

Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise sans votre consentement. Par « via Internet », nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...

- GARANTIE « RECOUVREMENT DE CREANCES » :

Nous Vous garantissons dans le cadre du recouvrement de créances, à la condition que ces créances soient certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet du contrat, et qu'elles soient impayées depuis plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité.

Nous intervenons pour autant que leur montant soit supérieur au seuil minimum d'intervention de votre contrat.

Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixées à 15% T.T.C. des sommes effectivement récupérées.

Cette participation Nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci Vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

2-2 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- **METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,**
- **RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE,**
- **RÉSULTANT DE LA NONFOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS DE DOCUMENTS À CARACTÈRE OBLIGATOIRE,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTE OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES,**
- **RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE ET À DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,**
- **RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,**
- **AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT,**
- **CONCERNANT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DESSINS, MODÈLES, LOGICIELS, PROGICIELS, MARQUES, BREVETS, CERTIFICATS D'UTILITÉ, NOMS, AOC, DÉNOMINATIONS SOCIALES,**
- **RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL), AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET AUX SUCCESSIONS,**
- **CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT À L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE OU N'EN ÊTES PAS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PART, ET SI LE LITIGE APPARAÎT AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX, D'AUTRE PART,**
- **NÉS D'ENGAGEMENT DE CAUTION OU D'ACQUISITION, DE DÉTENTION ET DE CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,**
- **CONCERNANT L'APPLICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ (LORSQUE LE CONTRACTANT EST UNE PERSONNE MORALE) AINSI QUE LES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE ASSOCIÉS,**
- **AYANT TRAIT À UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ADHERENT,**
- **DE NATURE DOUANIÈRE,**
- **INHÉRENTS À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU LA JOUISSANCE D'IMMEUBLES UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DECLARÉE,**
- **RESULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AUTRE QUE CELLE EXERCÉE PAR L'ASSURÉ,**
- **RESULTANT D'UN MANDAT ELECTIF OU SYNDICAL,**
- **RESULTANT DE L'EXERCICE PAR VOUS D'UN MINISTERE RELIGIEUX,**
- **RELATIFS AU BORNAGE,**
- **LORSQUE LES INFORMATIONS DIFFUSEES NE COMPORTENT PAS D'ELEMENTS NOMINATIFS VOUS CONCERNANT,**
- **LORSQUE LES INFORMATIONS MISES EN LIGNE RESULTENT D'UNE PRESTATION REMUNEREE OU LE SONT EN VUE D'UNE ACTIVITÉ REMUNEREE,**
- **CONCERNANT LES INFORMATIONS QUE VOUS AVEZ VOUS-MEME PUBLIEES VIA INTERNET OU QUE VOUS AVEZ AUTORISE POUR LA PUBLICATION SUR INTERNET,**
- **CONCERNANT LES INFORMATIONS QUE VOUS AVEZ VOUS-MEME LIVREES DANS UN LIEU PUBLIC OU EN PRESENCE DE PUBLIC,**
- **CONCERNANT LES INFORMATIONS CONSTITUEES PAR UNE DECLARATION, UNE CONVERSATION, UNE CONFERENCE OU UNE PUBLICATION REALISEE SUR INTERNET EN UTILISANT DES LOGICIELS DE COMMUNICATION INSTANTANEE (« CHAT »), AVEC OU SANS VIDEO OU WEBCAM,**
- **DECOULANT D'UN ABBONNEMENT DE L'ASSURÉ A UN SITE INTERNET A CARACTERE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE, DISCRIMINATOIRE OU PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE OU A LA DECENCE,**
- **RELATIFS A UNE ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION, LORSQUE VOUS AVEZ TENU DES PROPOS SUSCEPTIBLES D'ETRE PENALEMENT SANCTIONNES (TELS DES PROPOS DENIGRANTS, DIFFAMATOIRES OU INJURIEUX).**

- RELEVANT DE VOTRE VIE PRIVÉE.

3 LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

3-1 DELAI DE CARENCE

Néant

3-2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que Nous puissions faire valoir vos droits au mieux, Vous devez :

Nous déclarer votre litige par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

Nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

Nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Il convient de transmettre votre déclaration de litige de Protection Juridique :

- soit à l'adresse postale suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63 301

92087 Paris La défense Cedex

- soit à l'adresse mail suivante :

declaration.protection-juridique@allianz.fr

- soit par téléphone au : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)

3-3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez Vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans Nous en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, Vous pourrez les prendre, à charge pour Vous de Nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui Vous serait offerte directement sans Nous en avoir préalablement informés. **A DÉFAUT, ET SI NOUS AVIONS ENGAGÉ DES FRAIS, CEUX-CI SERAIENT MIS À VOTRE CHARGE DANS LA MESURE OÙ NOUS SERIONS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LES RÉCUPÉRER.**

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTièrement DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

4 L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET TEMPORELLE DE VOS GARANTIES

4-1 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par Vous ou contre Vous, à concurrence de : 1600 euros T.T.C..

4-2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Le contrat d'adhésion est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par Vous ou par Nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si Vous Nous apportez la preuve que Vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

5 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe « les modalités d'application de vos garanties »).

Toutefois, Nous ne prenons pas en charge les dépens si Vous succombez à l'action et que Vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **Vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si Vous changez d'avocat.

Si votre statut Vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il Vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et Nous Vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)	
- Rédaction de dire/transmission de PV	80
- Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
- Démarches amiables	350
- Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350
- Commissions	350
- Référé et juge de l'exécution	500
- Juge de proximité	700
- Tribunal de police :	
sans constitution de partie civile	400
avec constitution de partie civile et 5e classe	600
- Tribunal correctionnel :	
sans constitution de partie civile	700
avec constitution de partie civile	800
- Tribunal d'instance	800
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800
- Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de sécurité sociale, tribunal administratif	1200
- Conseil des prud'hommes:	
bureau de conciliation	350
bureau de jugement	1000
audience de répartition	700
- Tribunal paritaire des baux ruraux	1000
- Cour d'appel	1200
- Cour d'assises	2000
- Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	2000

5-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

- Montant de la garantie par litige T.T.C. : **20 000 €**

- Plafond expertise judiciaire par litige T.T.C. (montants pris en compte dans le calcul du montant de garantie par litige) : **4 800 €**

- Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C. : **450 €**

5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Toute somme de toute nature que Vous pouvez être condamné à payer** : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Tout honoraire de résultat.**

ATTENTION : il Vous revient de Nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, Nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par Vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre **Vous et Nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, Nous Vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

7 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Dès que Vous Nous avez déclaré votre litige, Vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si Vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre Vous et Nous (par exemple si Nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle Vous Nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « les modalités de prise en charge ».

8 LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, Nous nous substituons à Vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui Vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que Nous avons payées et après Vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT D'ADHESION

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Lorsque la demande de résiliation émane de vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsque la résiliation est de notre fait, elle vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation Nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non- paiement des cotisations.

9-1 PAR VOUS ET PAR NOUS

- Chaque année, à l'échéance principale prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation

matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code).

9-2 PAR VOUS

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où Vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. La résiliation prend effet un mois après votre notification (article R113-10 du Code).

9-3 PAR NOUS

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification.

Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans le lettre de proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout avant sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),
- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

9-4 DE PLEIN DROIT

- retrait de notre agrément (article L326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

9-5 PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ET NOUS

La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

10 VOTRE COTISATION

10-1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

IMPORTANT :

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre adhésion au contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre adhésion au contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

10-2 REVISION DE VOTRE COTISATION A L'ECHEANCE PRINCIPALE

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation à chaque échéance principale figurant dans vos dispositions particulières. Dans ce cas, la modification prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivant la date de sa notification. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat d'adhésion (Cf. paragraphe « La résiliation de votre contrat d'adhésion »).

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par Nous à cet effet.

IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, Nous pouvons Vous mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, Vous disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut, Nous pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. Nous conservons le droit de résilier votre adhésion au contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du CODE)

11 VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant toute modification constituant une diminution ou une aggravation du risque.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113- 9 du Code),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code).**

12 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les Adhérents ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L 114-1 du Code :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

13 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris la Défense Cedex

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services)

distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées vous seront communiquées par courrier.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés - Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. »

15 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.